

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS53

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 8

À l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots :

« des mesures de soins psychiatriques »,

les mots :

« d'une mesure de soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mettre en cohérence l'intitulé du chapitre II avec celui du chapitre Ier du titre II de la proposition de loi.